

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
16 francs suisses

Le Droit d'auteur

103^e année — N° 5
Mai 1990

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

RÉUNIONS DE L'OMPI

Groupe de consultants sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins
(Genève, 19-23 mars 1990) 169

ÉTUDES

Les congrès internationaux sur la protection de la propriété intellectuelle, par *Ricardo
Antequera Parilli* 175

CORRESPONDANCE

Lettre de Maurice, par *Ariranga G. Pillay* 183

CALENDRIER DES RÉUNIONS 188

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

(ENCART)

Note de l'éditeur

LESOTHO

Ordonnance de 1989 sur le droit d'auteur (n° 13 de 1989) Texte 1-01

MAURICE

Loi de 1988 portant modification de la loi sur le droit d'auteur (n° 45, du 20 décembre
1988) Texte 1-02

© OMPI 1990

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Réunions de l'OMPI

Groupe de consultants sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins

(Genève, 19-23 mars 1990)

RAPPORT

adopté par le groupe de consultants

I. Introduction

1. Le programme et budget de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) adopté pour l'exercice biennal 1990-1991 par les organes directeurs lors de leur vingtième série de réunions, tenue à Genève en octobre 1989 (voir le poste PRG.03.4) de l'annexe A du document AB/XX/2 et le paragraphe 199 du document AB/XX/20), prévoit que "le Bureau international convoquera un groupe de consultants chargé d'étudier les conseils à donner aux gouvernements en ce qui concerne la gestion collective de certains droits — notamment les droits d'exécution musicale — dans le domaine du droit d'auteur. Ces conseils devraient être utiles dans les pays dont la législation en la matière est inexistante ou incomplète ou dont l'expérience dans ce domaine est limitée".

2. Le groupe de consultants mentionné au paragraphe précédent s'est réuni au siège de l'OMPI, à Genève, du 19 au 23 mars 1990.

3. Les consultants, invités à titre personnel par le directeur général de l'OMPI, étaient des ressortissants des neuf pays suivants : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Brésil, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Inde, Indonésie, Mali.

4. D'autres consultants représentant cinq organisations internationales non gouvernementales ont aussi participé à la réunion.

5. La liste des participants est annexée au présent rapport.

II. Ouverture de la réunion

6. La réunion du groupe de consultants a été ouverte par M. Henry Olsson, directeur du Dépar-

tement du droit d'auteur et de l'information de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

III. Election du président

7. Le groupe de consultants a élu M. Péter Gyertyánfy (Hongrie) président de la réunion.

IV. Documentation

8. Le groupe de consultants était saisi de deux documents établis par le Bureau international de l'OMPI et portant sur des questions fondamentales et des principes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins (documents GC/CA/2 et 3).

V. Débat général

9. Les participants ont été unanimes à reconnaître la grande qualité des documents établis par le Bureau international de l'OMPI. Ils ont estimé que les principes proposés dans le rapport portant sur certaines questions fondamentales de la gestion collective (document GC/CA/3) constituaient une excellente base pour conseiller les gouvernements sur la gestion du droit d'auteur et des droits voisins.

10. Il a été convenu que les quatre premiers chapitres du document devaient être considérés comme un exposé général et que le débat devait porter sur le chapitre VI, où sont formulés des conclusions et, en particulier, des principes et où sont soulevées certaines questions qu'il est proposé d'examiner plus avant. Le chapitre V a été interprété comme une sorte de commentaire de ces principes et questions.

11. Au cours du débat général, quelques consultants ont apporté certaines précisions sur la partie descriptive du document et ont indiqué avoir des observations à faire sur certains points particuliers.

12. Un consultant représentant une organisation non gouvernementale a relevé avec satisfaction que l'étude porte aussi sur la gestion collective des droits dits voisins et ne se limite pas à celle du droit d'auteur.

13. Un autre consultant a signalé que, dans son pays, la gestion collective n'est pas aussi répandue que dans d'autres pays et que, dans certains cas, on a plutôt recours aux licences non volontaires lorsque l'exercice individuel des droits n'est pas possible. Il a aussi indiqué que, devant l'apparition de techniques nouvelles, il paraît nécessaire d'envisager une nouvelle optique et de faire plus largement appel aux systèmes de gestion collective.

14. Quelques consultants ont évoqué les conditions particulières qui prévalent dans ce domaine dans divers pays en développement et ont relevé avec satisfaction qu'il a été dûment tenu compte de ces conditions.

VI. Examen des principes proposés

15. *Principe a).* L'accord a été général sur ce principe. Il a été noté que, dans la pratique, l'exercice individuel des droits n'est pas toujours pour les auteurs le meilleur moyen de défendre leurs intérêts et qu'il est préférable que le choix entre l'exercice collectif des droits et leur exercice individuel se fasse dans la liberté d'association des titulaires de droits intéressés.

16. *Principe b).* L'accord a été général sur ce principe. Il a toutefois été indiqué que les deux éléments qui y sont mentionnés pourraient faire l'objet de deux principes distincts. Dans le premier, on pourrait décrire ce qui constitue ou ne constitue pas une gestion collective intégrale et dans le second, on pourrait indiquer la nécessité d'une gestion collective aussi dans le cas d'un simple droit à rémunération.

17. Il a été précisé que pour décrire la gestion collective intégrale, il convient de prendre en considération un autre élément, à savoir la défense des droits, au besoin par voie contentieuse.

18. Il a été suggéré de rendre encore plus claire la deuxième phrase du principe concernant la gestion d'un simple droit à rémunération en précisant ce que peut englober la "négociation" évoquée. A ce

propos, il a été proposé de mentionner ici que la "négociation" porte sur les conditions d'utilisation des oeuvres et sur la fixation du montant des redevances auxquelles ces utilisations devront donner lieu.

19. *Principe c).* Il a été suggéré de distinguer, dans ce principe, trois possibilités : premièrement, des organisations distinctes pour divers droits et diverses catégories de titulaires de droits, deuxièmement, une organisation de nature généraliste administrant divers droits pour le compte de diverses catégories de titulaires et, troisièmement, des organisations distinctes associées en ce que l'on a appelé une "coalition" ou "entreprise commune".

20. La plupart des consultants qui ont pris la parole sur ce point ont estimé que des organisations distinctes sont plus appropriées et de nature à gérer plus efficacement les droits en cause. Lorsqu'il existe des intérêts communs, une "coalition" de ces organisations ou leur regroupement en "entreprise commune" représente en revanche la solution la plus adéquate. Des arguments ont cependant été avancés, par ailleurs, en faveur d'organisations appelées à gérer un répertoire plus général, cela notamment dans les pays en développement.

21. Plusieurs observations ont été formulées sur le point de savoir s'il convient que la même organisation gère à la fois le droit d'auteur et les droits dits voisins. La plupart des consultants qui ont pris la parole sur cette question ont estimé qu'une gestion de cette nature n'est pas recommandable; des exemples ont cependant été cités de cas dans lesquels cette solution pourrait être viable.

22. *Principe d).* Un consultant a fait observer que l'adoption du principe du libre jeu de la concurrence sur le marché pourrait présenter des avantages dans le domaine de la gestion collective et que cette concurrence pourrait justifier l'existence de plusieurs organisations pour la gestion d'une même catégorie de droits dans un pays donné. D'autres consultants ont été d'un avis contraire et ont souligné que la notion même de "marché" est étrangère à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins. Il a cependant été admis que le texte du principe est approprié et que seul le commentaire devrait faire état des questions débattues. Quelques consultants ont évoqué le grand intérêt d'accords bilatéraux dans le cadre desquels une société de perception a comme interlocuteur une seule société de perception dans un autre pays.

23. *Principe e).* Ce principe a aussi été approuvé dans son ensemble. Les consultants ont été d'ac-

cord pour estimer qu'en règle générale il convient de recommander de confier la gestion collective à des organisations privées et que, même dans les pays en développement, la gestion par des organismes publics doit plutôt être considérée comme une solution provisoire dictée par la situation propre à ces pays.

24. Mais on a évoqué aussi les paragraphes 256 et 257 du chapitre V, où il est indiqué que, dans bien des cas, une même organisation se caractérise à la fois par des éléments publics et des éléments privés, en ce sens que des organisations privées peuvent être contrôlées par des autorités publiques et que les organes directeurs d'organisations publiques peuvent être composés de représentants des auteurs, par exemple. Il a été indiqué qu'en fait les deux solutions qui peuvent réellement être recommandées sont celles d'une organisation privée, d'une part, et d'une organisation publique assortie d'une participation intensive des auteurs (organisation de type mixte), d'autre part.

25. *Principe f).* Sous réserve de quelques propositions de modification d'ordre rédactionnel, les consultants ont déclaré approuver ce principe.

26. Il a cependant été proposé d'ajouter, au début du texte, une phrase énonçant le principe fondamental de la liberté d'association des titulaires de droits.

27. *Principe g).* Des consultants ont évoqué diverses situations nationales en ce qui concerne les aspects pratiques de la clause d'extension de la gestion collective.

28. Il a été suggéré de modifier la partie du texte (figurant entre parenthèses dans le principe) définissant sommairement cette forme de gestion, afin de faire état d'autres éléments typiques de ce type de gestion dans divers pays. Ce principe a par ailleurs été approuvé.

29. *Principe h).* Bien que le texte de ce principe ait recueilli l'assentiment général, divers consultants ont proposé qu'il soit précisé, dans le commentaire, que la présomption légale visant à faciliter le fonctionnement du régime des licences globales accordées par les organisations de gestion collective ne se justifie que lorsque ces organisations possèdent tous les attributs propres à leur mission ainsi qu'une représentativité suffisante.

30. Il a été noté que la garantie prévue en cas de licences globales ne se justifie et n'est possible que lorsqu'il n'existe qu'une seule organisation chargée de la gestion d'une catégorie déterminée de droits

et que l'un des inconvénients de la création d'organisations parallèles dans le même domaine réside dans le fait que les utilisateurs peuvent difficilement obtenir cette garantie.

31. Il a été précisé que, dans la deuxième phrase du principe, la mention des demandes de rémunération présentées individuellement par les titulaires de droits ne concerne que les titulaires qui ne sont pas représentés par l'organisation de gestion collective mais dont les oeuvres sont aussi visées par la licence globale.

32. Les consultants sont tombés d'accord pour estimer qu'en règle générale un titulaire de droits qui n'est pas représenté par l'organisation de gestion collective n'a droit, au titre de l'utilisation de son oeuvre visée par une licence globale accordée par l'organisation, qu'à une rémunération égale à celle que perçoivent les titulaires de droits représentés par l'organisation pour le même type d'utilisation, et que l'obligation d'indemnisation mise à la charge de l'organisation ne s'applique qu'à concurrence du montant de cette rémunération.

33. *Principe i).* Bien que l'objet et la teneur de ce principe aient dans l'ensemble été approuvés, plusieurs consultants ont estimé que le contrôle approprié de l'Etat prévu dans ce texte ne doit pas être présenté comme absolument nécessaire mais seulement comme souhaitable, et cela uniquement — ou principalement — au cas où il est nécessaire pour faire obstacle à un abus éventuel de monopole. Il a aussi été proposé de reconsidérer la portée du contrôle exercé par l'Etat.

34. Des consultants ont évoqué divers éléments du contrôle exercé par l'Etat dans leur pays et ont fait observer qu'il est important, à propos de ce contrôle, de tenir compte du fait que la situation varie d'un pays à l'autre.

35. Les systèmes dans lesquels le contrôle de l'Etat vise à faire obstacle à un monopole de fait de la part des organisations de gestion collective ont aussi été évoqués. Un consultant a suggéré que les sociétés de perception qui se soumettent au contrôle de l'Etat soient, en échange, exemptées de certaines dispositions antitrust de la législation nationale.

36. *Principe j).* Ce principe a dans son ensemble été approuvé, sous réserve de quelques propositions de modification d'ordre rédactionnel (tendant par exemple à ce qu'il soit fait mention des organes statutaires des organisations de gestion collective dûment mandatées par les titulaires de droits pour les représenter).

37. *Principe k*). Un accord s'est aussi dégagé sur ce principe. Toutefois, il a été jugé nécessaire de préciser dans le commentaire que les termes "susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de leurs droits" ne s'appliquent qu'aux informations.

38. Un consultant a suggéré que soit évoqué, dans le commentaire, le rôle de l'organisation internationale non gouvernementale qu'il représente, rôle qui comprend l'adoption et la mise à jour régulière de contrats types de représentation réciproque entre les sociétés membres de cette organisation, qui sont notamment tenues de se communiquer des informations appropriées.

39. *Principe l*). Un accord s'est dégagé sur ce principe. Un consultant a fait état de la situation existant dans des pays en développement où l'Etat supervise le système des barèmes de façon à protéger les intérêts des auteurs.

40. *Principe m*). Un accord s'est aussi dégagé sur ce principe. Toutefois, il a été suggéré qu'il soit recommandé en règle générale de faire obligation aux utilisateurs de faciliter aux organisations de gestion collective le contrôle des utilisations et la perception des rémunérations, en ce qui concerne la demande de licences et la fourniture de programmes par les utilisateurs.

41. *Principe n*). Bien que ce principe ait été considéré comme approprié dans son essence, les consultants ont suggéré qu'il soit plus souple. Il a toutefois été souligné aussi que les rémunérations perçues pour les titulaires de droits ne sauraient être utilisées à des fins autres que le financement des frais de gestion — compte tenu du sens qui doit être donné à la notion de frais de gestion selon les indications figurant au paragraphe 311 du document — et la répartition des rémunérations entre les titulaires de droits admis au bénéfice de ces rémunérations sans l'accord des titulaires de droits intéressés, et que c'est seulement sur la façon d'obtenir l'accord précité qu'il pourra être nécessaire d'assouplir ce principe, avec, éventuellement, une explication appropriée dans le commentaire.

42. *Principe o*). Un accord général s'est dégagé sur ce principe. Il a toutefois été proposé que les mots "d'une façon proportionnée dans toute la mesure possible à l'utilisation effective de leurs oeuvres" ne soient pas interprétés d'une façon simpliste comme s'appliquant uniquement à des aspects tels que la fréquence de l'utilisation et la longueur des oeuvres, mais comme englobant aussi la prise en considération d'autres éléments tels que la nature de l'utilisation, le genre de l'oeuvre ou le type de participation à une représentation ou exé-

cutio. Il a été entendu que ces éléments ne devront être mentionnés que dans les observations relatives au principe.

43. *Principe p*). Un consultant a proposé que ce principe porte uniquement sur l'obligation d'accorder l'égalité de traitement aux titulaires de droits étrangers, la question du statut des titulaires de droits non représentés par l'organisation de gestion collective devant être traitée séparément. Cette proposition a été appuyée par d'autres consultants. Ce principe a été considéré comme satisfaisant, sous réserve de la modification précitée.

44. Un autre consultant a suggéré que la question du statut des titulaires de droits non représentés par une organisation de gestion collective, dans le cas de licences globales, soit traitée dans le cadre du principe h). D'autres consultants ont souscrit à cette idée. Il a été déclaré que, en pareil cas, bien qu'il convienne de suivre les mêmes règles générales de répartition que pour les membres de l'organisation et les autres titulaires de droits représentés par celle-ci, les frais supplémentaires entraînés par la recherche des titulaires de droits non représentés pourront aussi être pris en considération dans le calcul.

45. *Principe q*). Après examen de la notion de "fonctions d'agent", un accord général s'est dégagé sur ce principe. Il a été proposé que le commentaire relatif à ce principe précise le sens des mots "tâches autres que la gestion collective" et, en particulier, le sens de l'expression "fonctions d'agent".

VII. Autres questions examinées

46. Il a été considéré que les questions mentionnées dans le paragraphe 315 du document ont, d'une façon générale, été examinées en partie dans le chapitre du document consacré à l'analyse des différents points et en partie au cours de l'examen des principes par le groupe de consultants. Par conséquent, bien qu'il ait été indiqué que toutes les questions précitées puissent mériter de faire l'objet d'études complémentaires, seules deux d'entre elles ont suscité des observations sur le fond, à savoir les questions a) et f).

47. *Question a*). Un consultant représentant une organisation internationale non gouvernementale a déclaré que la "reproduction électronique" est une technique encore assez nouvelle et que, dans ce domaine comme dans celui des bases de données, la possibilité d'établir des systèmes de gestion collective est encore à l'étude; par conséquent, il a estimé prématuré d'énoncer des principes portant spécifi-

quement sur les éléments en question. Il a aussi été dit que le document, dans sa partie consacrée à la reproduction reprographique, mentionne aussi les questions de la "reproduction électronique" et des bases de données.

48. Un consultant représentant une autre organisation internationale non gouvernementale a déclaré que, dans le domaine de la location, bien que la gestion collective soit applicable dans des cas exceptionnels, ce type de gestion ne constitue pas un mode d'exercice des droits approprié. D'autres consultants ont marqué leur désaccord sur ce point et ont souligné les avantages et la nécessité de la gestion collective dans le domaine de la location comme dans d'autres.

49. Il a été dit qu'il conviendra d'étudier si la gestion collective des droits relatifs à la reproduction d'oeuvres musicales sur support vidéo sera également justifiée.

50. *Question f).* Les consultants qui ont pris la parole à propos de cette question ont décrit différentes méthodes appliquées par les organisations de gestion collective pour utiliser les rémunérations lorsqu'il est impossible de déterminer les titulaires des droits.

51. Il a été reconnu, d'une façon générale, que les organisations de gestion collective demeurent responsables à l'égard des titulaires de droits dont il n'est pas possible de déterminer l'identité pour l'instant mais dont l'identité pourrait être établie plus tard, jusqu'à la prescription des droits en cause. Il a toutefois aussi été souligné que, dans le cas de la gestion collective, le délai correspondant de prescription devra être assez court; en règle générale, il ne devra pas dépasser cinq ans.

52. *La question de l'"affiliation multiple"*. Un consultant représentant une organisation internationale non gouvernementale a évoqué les difficultés que peut entraîner l'"affiliation multiple" des titulaires de droits (c'est-à-dire le fait pour ceux-ci d'être membres de plusieurs organisations pour les mêmes droits). D'autres consultants ont reconnu que toute "affiliation multiple" de ce genre doit être évitée, dans la mesure du possible, mais certaines réglementations antitrust ont été mentionnées. Il a été suggéré d'élaborer un principe aux termes duquel les titulaires de droits devront être encouragés (sans qu'il soit question d'une obligation) à devenir membres d'une seule organisation pour une catégorie déterminée de droits et, lorsqu'il existe une organisation appropriée dans le pays dont ils ont la nationalité ou dont ils sont résidents, de cette organisation de préférence. Le principe en question

pourra aussi contenir une formule analogue à celle figurant dans la seconde phrase du principe d), c'est-à-dire souligner aussi que le fait d'être membre de plusieurs organisations, pour la même catégorie de droits, peut réduire, voire éliminer, les avantages de la gestion collective des droits.

53. *Annexe I du document.* Il a été constaté que toutes les questions traitées dans le chapitre VIII relatives à la gestion collective des droits reconnus dans les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (traitée dans l'annexe I), ont été examinées pendant les délibérations du groupe de consultants sur les divers principes. Par conséquent, aucune observation supplémentaire n'a été formulée.

VIII. Adoption du rapport et clôture de la réunion

54. Ce rapport a été adopté à l'unanimité par le groupe de consultants.

55. Après les remerciements d'usage, le président a prononcé la clôture de la réunion.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Consultants invités à titre personnel

- M. Salah Abada, Directeur général, Office national du droit d'auteur (ONDA), Alger
- M. Mamadou Coulibaly, Directeur, Bureau malien du droit d'auteur (BMDA), Bamako
- M. Péter Gyertyányfi, Directeur d'administration, Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS), Budapest
- M. Eduard Merz, Head, Department of Legal Affairs, German Patent Office, Munich
- M. Leandro Darío Rodríguez Miglio, Chief, International Affairs, Société argentine des auteurs et compositeurs de musique (SADAIC), Buenos Aires
- M. Ralph Oman, Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress, Washington
- M. Jagdish Sagar, Joint Secretary, Department of Education, Ministry of Human Resource Development, New Delhi
- Mme Vanisa Santiago, Chief Executive, União Brasileira de Compositores (UBC), Rio de Janeiro
- M. Sadikin Zuchra, Secretary General, Indonesian Composers and Arrangers Association (PAPPRI), Jakarta

II. Consultants représentant des organisations internationales non gouvernementales

Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM) : A. Vacher-Desvernais. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : J.-A. Ziegler; J. Corbet; M.J. Freegard; G. Messinger; S. Matsuoka. Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI) : G. Davies; T.R. Pearcy; D. De Freitas. Fédération internationale des musiciens (FIM) : R. Vikström; Y. Burckhardt; Y. Åkeberg. Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : F. Melichar; J.S. Alen; C. Clark.

III. Observateur

Société mauricienne des auteurs (MASA) : E. Riviere.

IV. Secrétariat

H. Olsson (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); P. Masouyé (*Juriste, Division juridique du droit d'auteur*).

Études

**Les congrès internationaux sur la protection
de la propriété intellectuelle**

Ricardo ANTEQUERA PARILLI*

(Traduction de l'OMPI)

Correspondance

Lettre de Maurice

La loi mauricienne sur le droit d'auteur

Ariranga G. PILLAY*

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

- 28 mai - 1^{er} juin (Genève)** **Comité d'experts sur la protection internationale des indications géographiques**
 Le comité examinera un document rédigé par le Bureau international de l'OMPI au sujet de la nécessité d'un nouveau traité multilatéral sur la protection internationale des indications géographiques et de son contenu possible.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 5-8 juin (Genève)** **Réunion consultative de pays en développement sur l'harmonisation des législations sur les brevets**
 Cette réunion consultative étudiera, en s'appuyant sur un document de travail établi par le Bureau international de l'OMPI, des questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement en rapport avec l'élaboration d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).
Invitations : pays en développement membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI.
- 11-22 juin (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (huitième session)**
 Le comité continuera d'examiner un projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 19-22 juin (Genève)** **Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets**
 La réunion sera chargée de préparer l'organisation de la conférence diplomatique qui sera convoquée pour négocier et adopter un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris.
- 25-29 juin (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (deuxième session)**
 Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 2-6 juillet (Genève)** **Comité des questions administratives et juridiques du PCT (troisième session)**
 Le comité examinera des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), notamment en relation avec la procédure régie par le chapitre II du PCT.
Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.
- 2-13 juillet (Genève)** **Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (troisième session)**
 Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

- 24 septembre – 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt et unième série de réunions)**
Certains des organes directeurs se réuniront en session ordinaire, d'autres en session extraordinaire.
Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats ainsi que certaines organisations.
- 15–26 octobre (Genève)** **Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice (seizième session)**
Le comité achèvera la cinquième révision de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de Nice ainsi que certaines organisations.
- 22–26 octobre (Genève)** **Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (deuxième session)**
Le comité examinera des principes pouvant être retenus pour un éventuel traité multilatéral.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 29 octobre – 2 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur un protocole relatif à la Convention de Berne (première session)**
Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 29 octobre – 2 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur la révision éventuelle de l'Arrangement de La Haye (première session)**
Ce groupe de travail examinera les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, ou d'y ajouter un protocole, afin d'assouplir encore le système de La Haye, et étudiera d'autres mesures visant à encourager les Etats qui n'y sont pas encore parties à adhérer à cet arrangement et visant à en faciliter l'utilisation par les déposants.
Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.
- 26–30 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (deuxième session)**
Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour la mise en oeuvre du Protocole de Madrid de 1989.
Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 10–14 décembre (Genève)** **Comité des questions administratives et juridiques du PCT (quatrième session)**
Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa troisième session (2–6 juillet 1990).
Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.
- 1991**
- 28–30 janvier (Genève)** **Réunion(s) d'information sur la révision de la Convention de Paris**
Une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en est exprimé, des réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris se tiendront en vue de procéder à un échange de vues sur les nouvelles propositions de modification qui auront été élaborées par le directeur général de l'OMPI pour les articles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dont la révision est à l'examen.
Invitations : voir le paragraphe précédent.

- 31 janvier et 1^{er} février (Genève)** **Assemblée de l'Union de Paris (quinzième session)**
L'assemblée définira les étapes ultérieures de la procédure à suivre concernant la révision de la Convention de Paris et prendra connaissance des propositions susmentionnées du directeur général de l'OMPI. Elle décidera aussi de la composition d'une réunion préparatoire qui se tiendra au cours du premier semestre de 1991.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 3-28 juin (dates et lieu à confirmer)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets**
Cette conférence diplomatique négociera et adoptera un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).
Invitations : feront l'objet d'une décision de la réunion préparatoire devant se tenir du 19 au 22 juin 1990 (voir plus haut).
- 23 septembre - 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)**
Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.
Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 18 novembre - 6 décembre (dates et lieu à confirmer)** **Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (cinquième session)**
La conférence diplomatique doit négocier et adopter un nouvel acte de la Convention de Paris.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, sans droit de vote, Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

- 25-29 juin (Genève)** **Comité administratif et juridique (vingt-septième session)**
Le comité continuera de préparer la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales.
- 10 et 11 octobre (Genève)** **Cinquième réunion avec les organisations internationales**
La réunion est destinée à permettre aux organisations internationales non gouvernementales d'exprimer leurs opinions sur des questions relatives à la révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et certaines organisations internationales non gouvernementales.
- 12, 15 et 16 octobre (Genève)** **Comité administratif et juridique (vingt-huitième session)**
Le comité continuera de préparer la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales.
- 17 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-deuxième session)**
Le comité préparera la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.

18 et 19 octobre (Genève)

Conseil (vingt-quatrième session ordinaire)

Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1989 et durant la première partie de 1990 et approuvera des documents destinés à la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

1991

4-19 mars (dates et lieu à confirmer)

Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, sans droit de vote, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UPOV ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins

Organisations non gouvernementales

1990

27 et 28 septembre (Bruxelles)

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) : Assemblée générale annuelle

7-13 octobre (Budapest)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès

1991

22-29 avril (mer Egée)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI) : Congrès

